



HAL
open science

”L’alliance de l’homme et de la bête. Permanence d’une angoisse de la tératogénèse”

Xavier Perrot, Ninon Maillard

► To cite this version:

Xavier Perrot, Ninon Maillard. ”L’alliance de l’homme et de la bête. Permanence d’une angoisse de la tératogénèse”. Revue semestrielle de droit animalier, 2013, ”Les animaux face aux biotechnologies”, 2, pp.273-296. hal-01618711

HAL Id: hal-01618711

<https://nantes-universite.hal.science/hal-01618711>

Submitted on 18 Oct 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

L'alliance de l'homme et de la bête

Permanence d'une angoisse de la tératogénèse

Xavier PERROT

Maître de conférences, Université de Limoges

FDSE, OMIJ

Ninon MAILLARD

Maître de conférences, Université de Nantes

DCS

« On t'a parlé du sphinx dont l'énigme funeste
ouvrit plus de tombeaux que n'en ouvre la
peste »

CORNEILLE, *Œdipe*, 1, 4.

« Et quand on voit tant de monstres difformes,
Qui en naissant prennent diverses formes, Les
pieds à haut, la teste contre-bas, Enfants mort-
nez, chiens, veaux, aigreaux et chats À double
corps, trois yeux et cinq oreilles : Bref, quand on
voit tant d'étranges merveilles Qui tout d'un
coup paroissent en maints lieux Monstres non
veus de nos premiers ayeux C'est signe seur
qu'incontinent la terre Doit soutenir la famine et
la guerre, Les fleaux de Dieu qui marchent les
premiers, Du changement certains avant-
couriers »

RONCARD, *Prognostic sur les miseres de nostre
temps*, 1584.

Corneille n'avait certainement pas entrevu, lorsqu'il évoque la funeste réputation du sphinx « ouvreur de tant de tombeaux », le lien symbolique étroit avec le doute profond que l'Homme entretient sur sa propre nature ; la sphinge, redoutable hybride mi-homme mi-animal, interroge Œdipe sur sa propre humanité. Le mythe rappelle sans cesse à l'Homme sa possible monstruosité qu'il s'emploie à refouler. Une monstruosité psychologique certes ici, mais qu'aujourd'hui la science menace de faire devenir réalité physique, comme le rappelle Jordane Segura-Carissimi : « [...] l'évolution de la science a rendu possible l'existence d'êtres réels, vivant entre humanité et animalité, et participant biologiquement des deux. La science peut donc donner naissance à des "chimères réelles". »¹

Penser à légiférer sur l'hybridation homme / animal relevait, il y a quelques décennies, du fantasme de l'amateur de science-fiction. A l'appui d'une rassurante affirmation du scientifique Etienne Wolff pour qui « l'expérimentateur ne peut pas tirer plus de ficelles que la nature », Georges Canguilhem pouvait ainsi soutenir que « les monstruosité ne transgressent pas le plan

¹ Jordane SEGURA-CARISSIMI, « Éléments de réflexion et d'analyse autour du statut juridique des "chimères réelles" et de l'animal, dans les xénogreffes et les biotechnologies », *Gazette du Palais*, 30 décembre 2008, n° 365, p. 62. Dans le même sens v. K.-L. MATIGNON, *L'animal objet d'expériences, Entre l'éthique et la santé publique*, Éd. Anne Carrière, 1998, spéc. p. 247.

spécifique. »² On pouvait ainsi considérer que le rejet social du monstrueux sur fonds de mythes et de croyances archaïques avait vécu et que lui succéderait désormais l'âge positif de la tératologie : le monstre, accident biologique, ne serait plus exclu de la nature et de ses lois. C'était sans imaginer toutefois les progrès fulgurants de la science entre la fin du XX^e et le début du XXI^e siècle et le fait que la création d'un être hybride homme / animal a de tout temps figuré parmi ses « tentations inévitables. »³ Cette hybridation prend corps avec la possibilité de créer aujourd'hui des chimères réelles. Mais ces dernières sont porteuses d'un certain nombre de handicaps : elles relèvent à la fois du registre de l'impossible et du monstrueux. Elles bouleversent un ordre culturel et religieux, dont le droit est un traducteur privilégié, en remettant en cause les frontières conceptuelles bâties depuis des siècles : d'un côté l'homme, de l'autre l'animal.

Cette frontière s'exprime par le droit car elle n'existe dorénavant qu'en droit : le biologiste, lui, expérimente sur le vivant dans une conception continuiste du monde extrêmement perturbante pour le juriste⁴. Si la chimère est considérée comme un monstre, cette qualification ne prend donc sens qu'en droit⁵. Penser juridiquement le chimérisme implique ainsi de se tourner vers l'histoire juridique du monstre... pléonasmes au regard des travaux de Michel Foucault selon qui la notion de monstre est justement une notion juridique⁶, ce qui sera réaffirmé par Georges Canguilhem pour qui le monstre sert « le jugement normatif »⁷. Or la norme c'est ici le respect de l'herméticité des espèces⁸, une herméticité qui est au fondement de l'organisation juridique depuis des siècles et qui est menacée par les manipulations scientifiques liées au chimérisme.

L'interdit en droit français qui tend à préserver l'« authenticité de la nature humaine⁹ » ne peut semble-t-il se comprendre que dans le cadre d'une angoisse structurelle, dont le rejet du monstre rend compte. Signe divin, accident de la nature, produit de l'expérience scientifique, le monstre est une réalité commune à la Rome archaïque et païenne, au Moyen-âge chrétien, à l'époque moderne rationnelle, au XIX^e siècle laïcisé et au monde contemporain. Ulpien évoque déjà le cas particulier de l'être « qui n'a pas figure humaine [...], bref plus un animal qu'un humain. »¹⁰ Au Moyen âge de nombreuses sources témoignent du même genre de monstres : l'un a une « tête de bœuf, trois dents, une couche de poils sur la tête [...] des pieds et des ongles de lions »¹¹, un autre a une « corne » et une « queue d'animal »¹² ; on rencontre un garçon « possédant une queue poilue telle celle d'une bête »¹³, un homme oiseau¹⁴, un cynocéphale¹⁵. Plus tard, Ambroise Paré évoquera un

² Georges CANGUILHEM, « La monstruosité et le monstrueux », dans *La connaissance de la vie*, Librairie J. Vrin, 1965, p. 183.

³ François TERRE, *L'enfant de l'esclave*, Paris, Flammarion, 1987, p. 206 sq.

⁴ Sonia DESMOULIN, *L'animal entre science et droit*, Université Paul Cézanne, Aix-Marseille III, Faculté de droit et de science politique, PUAM, 2006, t. I, p. 301.

⁵ Si ce n'est que le droit s'appréhende comme le révélateur d'une culture, ici occidentale et chrétienne.

⁶ Michel FOUCAULT, *Les anormaux, Cours au Collège de France, 1974-1975*, Paris, Gallimard, Le Seuil, collection « Hautes Etudes », cours du 22 janvier 1975, p. 51 sq.

⁷ CANGUILHEM, p. 174-175.

⁸ Nous ne traitons ici que du monstre-hybride, c'est-à-dire du monstre qui évoque une fusion voire une confusion entre l'homme et l'animal, en laissant de côté les autres naissances monstrueuses.

⁹ Pierre-Jérôme DELAGE, *La condition animale, Essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*, Thèse droit, Jean-Pierre Marguénaud (dir.), Limoges, 2013, p. 535.

¹⁰ D. 50, 16, 135: « *Quaeret aliquis, si portentosum, vel monstrosum, vel debilem mulier ediderit, vel qualem visu, vel vagitu novum, non humanae figurae, sed alterius magis animalis, quam hominis partum, an quia enixa est, prodesse ei debeat ?* »

¹¹ Andrea MARTIGNONI, « "Era nato uno monstro, cossa horendissima". Monstres et tératologie à Venise dans les *Diarii* de Marin Sanudo (1496-1533), *Revue historique*, 2004/1, n° 629, p. 55-56 : extrait du *Diario fiorentino* de Luca Landucci, 25 septembre 1474.

¹² Id., p. 56, même *diario*, 12 avril 1489.

¹³ Id., p. 61 : extrait du journal de Marin Sanudo, 27 novembre 1513.

¹⁴ Id., p. 60 : extrait du journal de Marin Sanudo, 9 août 1506.

¹⁵ Id., p. 61 : extrait du journal de Marin Sanudo, 14 mars 1514.

enfant-chien ou une truie-homme¹⁶. Une partie substantielle des monstres est donc constituée de créatures à la frontière de l'humain et de l'animal¹⁷. L'impossibilité d'envisager – de tolérer ? – une variation de la forme humaine conduit à interpréter un grand nombre de déformations corporelles en termes de métamorphose de l'homme en animal¹⁸. A chaque fois, le droit peut être convoqué pour rendre compte de la place et du traitement que la société propose pour l'hybride au titre de cette qualification de monstre¹⁹. Car c'est le juriste, garant des limites, dont on attend qu'il conforte ou qu'il réfute l'herméticité de la frontière homme / animal.

Cette frontière se trouve aujourd'hui fragilisée par les progrès de la science dont il faut brièvement rappeler les étapes essentielles²⁰. La première intervention de l'homme sur les espèces (animales) coïncide certainement avec la domestication puis avec la rationalisation de la sélection qui débouchent sur la zootechnie, science qui étudie les méthodes de reproduction des animaux domestiques dans un souci de perfectibilité²¹. L'insémination artificielle est réputée avoir été pratiquée dès la fin du XVIII^e siècle sur l'homme, même s'il faut attendre le milieu du XX^e siècle pour que ce mode de procréation se banalise. Le clonage est la seconde découverte et manipulation par laquelle l'homme défie « les lois naturelles de la perpétuation des espèces »²² : tout en considérant les « médiocres performances »²³ du clonage, il constitue néanmoins l'un des modes possibles de reproduction des animaux d'élevage, ce qui conduit à constater que « les barrières éthiques semblent inexistantes dans le domaine animal »²⁴ contrairement à ce que l'on observe vis-à-vis du clonage humain, techniquement possible mais juridiquement interdit²⁵. Certes, mais le laxisme juridique en matière d'expérimentation sur les animaux invite le scientifique à franchir la frontière qui sépare l'homme de l'animal. La xénogreffe a déjà familiarisé l'humanité avec un possible mélange des genres et la transgénèse²⁶ a ensuite permis d'humaniser des animaux afin de rendre leurs organes compatibles avec les receveurs humains ; s'appuyant sur l'étymologie du terme « individu », corps indivisible, Florence Burgat souligne que la xénogreffe porte atteinte à la représentation de l'individualité en tant qu'unicité et ce, tant du côté de l'animal réparti dans

¹⁶ Jean-Louis FISCHER, *De la genèse fabuleuse à la morphogénèse des monstres*, Société française d'histoire des sciences et des techniques, Paris, 1986, p. 16.

¹⁷ MARTIGNONI, p. 67 : extrait du journal de Marin Sanudo, 14 mars 1514.

¹⁸ Pierre ANCET, « Brève histoire des idées et représentations des monstres hybrides entre l'homme et l'animal », dans V. CAMOS, F. CEZILLY, P. GUENANCIA, J.-P. SYLVESTRE (dir.), *Homme et animal, la question des frontières*, Versailles, Ed. Quae, collection « update sciences et technologies », 2009, p. 43.

¹⁹ FOUCAULT, p. 59 : selon l'auteur, il n'y a monstruosité que là où le désordre de la loi naturelle vient inquiéter le droit civil ou canonique, ce qui distingue le monstre de l'infirme prévu par le droit ; p. 61 : « le monstre est un labyrinthe juridique ».

²⁰ Passages suivants inspirés de DELAGE, n° 153 sq.

²¹ Eric BARATAY, *Et l'homme créa l'animal : histoire d'une condition*, Paris, Odile Jacob, p. 41 sq.

²² DELAGE, n° 183.

²³ Claude DURAND, *Les biotechnologies au feu de l'éthique*, collection « Sciences et société », 2007, p. 35.

²⁴ Valérie PECRESSE, « Le corps de la personne », *Les Petites Affiches*, 1^{er} juillet 2004, n° 131, cité dans DELAGE, p. 519, n. 4529.

²⁵ En droit interne, l'interdiction du clonage thérapeutique est posée par l'article 511-18-1 du code pénal et les articles L. 2151-4 et L. 2163-5 du code de la santé publique de même que l'interdiction du clonage reproductif repose sur les articles 16-4, alinéa 3 du code civil et 214-2 du code pénal. Le droit européen et le droit international posent la même prohibition.

²⁶ « La transgénèse est l'opération qui consiste à introduire dans le génome d'un organisme pluricellulaire une séquence d'ADN exogène de manière à ce que celle-ci puisse être présente dans un grand nombre de ses cellules et être éventuellement transmise à la descendance » (L.-M. HOUEBINE, *Transgénèse animale et clonage*, Dunod, 2001, p. 41). V. aussi X. LABBEE, « Esquisse d'une définition civiliste de l'espèce humaine », *Rec. Dalloz, Chr.*, 1999, p. 440. L'auteur insiste sur le fait qu'il ne faut pas confondre transgénèse et xénotransplantation ; il n'y a pas hybridation dans le second cas puisque l'élément exogène transplanté n'est pas transmis héréditairement : l'individu qui a reçu une valve porcine ne transmet aucun caractère porcine à sa descendance V. du même auteur, « L'articulation du droit des personnes et des choses », *Petites affiches*, 5 déc. 2002, n° 243, p. 30 sq. On peut toutefois raisonnablement penser que dans l'imaginaire collectif les deux formes d'interventions (transgénèse ou xénotransfert) sont tous deux assimilables à une hybridation.

différents corps que du côté de l'homme « réparé », complété, sauvé par l'organe animal ?²⁷ Une ultime étape a été franchie lorsqu'on est parvenu à produire un embryon homme / animal sans fécondation²⁸. Ce mélange génétique entre l'homme et l'animal ne nécessite aucun accouplement : l'hybride se distinguerait donc de la chimère²⁹. La fusion biologique de l'homme et de l'animal ne suppose pas une intimité sexuelle qui reste de l'ordre du tabou dans la civilisation occidentale. Si le mythe de la Gorgone rend compte de la capacité qu'a l'esprit humain d'imaginer le mélange homme / animal³⁰, on remarque que lorsque l'homme veut bien inventer des hybrides pour peupler les origines du monde, il refuse souvent de les autoriser à se reproduire à l'identique³¹. Soit les hybrides se caractérisent par leur stérilité, soit leur progéniture retourne à l'animalité : « le mixte est transitoire. »³² La reproduction de la chimère est inconcevable. Mais la mixtion s'opère dorénavant dans le laboratoire aseptisé du scientifique qui constitue dès lors le lieu contemporain du merveilleux, en tant qu'expression d'« un surnaturel dont la compréhension et la maîtrise [...] échappent »³³ au commun des mortels. A une époque où la procréation s'est émancipée du corps³⁴, la création de la chimère en laboratoire n'a pas totalement évacué le tabou premier car le mélange génétique n'est qu'une manière de contourner un accouplement culturellement inenvisageable et en tout état de cause stérile. Aristote insiste déjà sur la différence des temps de gestation entre l'homme et l'animal³⁵ : la naissance d'un « animal dans un autre » est impossible et il n'y a dans le monstre mi-homme mi-animal qu'une ressemblance exploitée et mal interprétée par ceux qui en sont témoins. Lucrèce n'y croit pas davantage du fait des différences physiologiques et du fait que chaque animal répond aux lois de la nature qui veut que les espèces conservent les caractéristiques qui lui sont propres³⁶. Mais si le lien de cause à effet entre bestialité et naissance monstrueuse est d'ailleurs combattu par certains auteurs³⁷, l'association entre rapports fautifs et monstres restera longtemps tenace³⁸. L'angoisse touchant à la bestialité est en effet en lien direct avec la peur de la régression de l'humain et de la métamorphose³⁹. En créant la chimère impossible, l'homme usurpe la fonction du Créateur, il se fait demiurge ; en intervenant dans l'ordre naturel, le scientifique propulse l'humanité dans l'inconnu. Tout comme le monstre, la chimère se trouve « outre nature. »⁴⁰

²⁷ « [...] à partir de quand un objet, dont on change peu à peu toutes les pièces, devient autre. » (Florence BURGAT, « Xénogreffes : les contours de la démarcation entre les humains et les animaux », *Tumultes*, 2006/1, n° 26, p. 21-33.)

²⁸ Les premiers embryons humain-animal dit « cybrides » (pour « hybrides cytoplasmiques ») ont été produits en Angleterre après autorisation de la HFEA (*Human Fertilisation and Embryology Authority*) en 2008.

²⁹ Catherine JOYE-BRUNO, « L'humain est-il une chimère ? », *Psychanalyse*, 2007/2, n° 9, p. 26-27.

³⁰ Françoise HERITIER, « Chimères, artifices et imagination », dans Jean-Pierre CHANGEUX (dir.), *L'homme artificiel*, Odile Jacob, 2007, p. 44. La mythologie pullule de créatures mixtes : depuis les centaures, les sirènes, le Minotaure jusqu'aux dieux égyptiens à tête d'animaux sur un corps humain.

³¹ Jean-Pierre DE GIORGIO, Fabrice GALTIER, *Le monstre et sa lignée. Filiations et générations monstrueuses dans la littérature latine et sa postérité*, L'Harmattan, collection « Kubaba », série antiquité, 2012.

³² HERITIER, p. 49. Le *Dictionnaire de Trévoux* ne dit pas autre chose au XVIII^e siècle lorsqu'il déclare que « les monstres n'engendrent point ; c'est pourquoi quelques-uns mettent les mulets au rang des monstres. » (*Dictionnaire universel de français et latin*, v° Monstre.)

³³ MARTIGNONI, p. 50. L'auteur fait ici référence au merveilleux médiéval. Nous reprenons son expression pour caractériser les innovations scientifiques telles que la chimère.

³⁴ La procréation médicalement assistée permet la fécondation en dehors du corps féminin. La dénomination de « bébés-éprouvettes » rend compte de cette extériorisation.

³⁵ ARISTOTE, *De la génération des animaux*, trad. Pierre Louis, Paris, Les belles Lettres, 1961, liv. IV, c. III, 769b. Sur ce point v. FISCHER, p. 6.

³⁶ LUCRECE, *De la nature*, livre V, 878-919 ; V. FISCHER, p. 10.

³⁷ Maaïke VAN DER LUGT, « L'humanité des monstres et leur accès aux sacrements dans la pensée médiévale » dans Anna CIAOZZO et Anne-Emmanuelle DEMARTINI (dir.), *Monstres et imaginaire social. Approches historiques*, Paris, Creaphis, 2008, p. 147.

³⁸ FISCHER, p. 16 sq. Ambroise PARE évoque le « mélange des semences », et Fortunio LICETI (1577-1657), auteur d'un ouvrage intitulé *De monstis*, parle d'« accouplements illicites ».

³⁹ ANCET, p. 43.

⁴⁰ MARTIGNONI, p. 65 : l'auteur cite ici Ambroise Paré.

La mixité des règnes, animal et humain⁴¹, connaît aujourd'hui un commencement de réalisation : l'interdit sexuel posé par le droit⁴² et l'impossibilité naturelle sont contournés par l'activité scientifique. L'hybridation devenue une manipulation génétique techniquement possible interroge le droit, pourvoyeur de limites. En permettant l'humanisation de l'animal et l'animalisation de l'homme⁴³, les avancées scientifiques réactualisent la question de la tératogénèse que Georges Canguilhem pensait résolue et de son contrôle juridique, voire son interdiction. Dans ce sens Jean-René Binet rappelle le contenu de l'article 16-4 al. 1^{er} du Code civil relatif à la protection de l'intégrité de l'espèce humaine qui permet d'interdire les pratiques de croisements entre l'espèce humaine et des espèces animales⁴⁴. Christian Byk, quant à lui, pose la question de savoir si la possibilité actuelle d'implantation d'embryons d'une espèce dans l'utérus d'une autre espèce, d'introduction dans la cellule germinale ou chez l'embryon humain d'éléments du patrimoine génétique de l'animal, ne justifient pas un interdit absolu afin de préserver l'identité, l'intégrité et la dignité humaine ?⁴⁵ De son côté Xavier Labbée observe que la transgénèse, parce qu'elle touche la descendance et qu'elle est irréversible⁴⁶, fait peser une menace sur l'espèce toute entière⁴⁷.

Parce qu'elles sont au cœur d'enjeux éthiques fondamentaux, de telles interrogations semblent justifier toutes les précautions juridiques, si ce n'est que cette résistance juridique à l'hybridation n'est ni neuve, ni neutre : pas neuve, parce que très tôt les juristes ont manifesté leur hostilité à l'égard des êtres hybrides, rangés dans la catégorie générique des monstres (2) ; pas neutre également, car cette hostilité est la matérialisation d'une peur constante du « monstre » (1). La prohibition actuelle s'inscrit dans le prolongement d'une vision classificatoire juridico-culturelle qui sépare irrémédiablement l'homme de l'animal et qui fait de la chimère, croisement de l'homme et de l'animal, un monstre. L'interdiction de l'hybridation est ainsi à resituer dans la perspective ontologique d'une angoisse permanente de la dénaturation de l'espèce humaine⁴⁸.

Une tératogénèse culturellement redoutée

Le latin offre une grande variété de termes qualifiant le signe divin⁴⁹. Parmi cette étymologie abondante du présage (*miraculum, omen, ostentum, portentum, prodigium*), on trouve le mot *monstrum*⁵⁰ dérivé du verbe *monere* qui signifie avertir, voire annoncer ou même prédire⁵¹ et que Cicéron utilise dans le même sens : *nec ea, quae ab natura monemur, audimus*⁵². Mais face au *monstrum*, l'avertissement (*monetur*) de la nature coïncide avec l'avertissement divin : « *Monstrum*

⁴¹ FOUCAULT, p. 58.

⁴² A l'appui du texte biblique Lv 18,23 : « Ne donne ta couche à aucune bête / tu deviendrais impur avec elle / Qu'aucune femme ne s'offre à une bête / horreur. »

⁴³ Jean-René BINET, « Respect et protection du corps humain. La génétique humaine. L'espèce », *JurisClasseur Civil Code*, art. 16 à 16-13 – Fasc. 30, févr. 2011, n° 29-30.

⁴⁴ *Id.*, n° 23.

⁴⁵ Christian BYK, « Les aspects juridiques des xénotransplantations », *JCP, éd. Générale*, 9 déc. 1992, I 3633, n° 11.

⁴⁶ *Supra* n. 25.

⁴⁷ LABBÉE, « Esquisse... », p. 437.

⁴⁸ « Spontanément, le croisement de l'homme et de l'animal est vu comme une mauvaise chose. Il n'est dès lors pas étonnant que les questions posées par le développement des xénotreffes aient d'abord reçu des réponses nuancées. » (BINET, n° 26.) V. égal. Etienne VERGES, « La bioéthique est-elle un frein à la science ? » dans *dix ans de bioéthique*, n° spécial de la *Revue Générale de Droit Médical*, 2006, p. 165-178.

⁴⁹ Stéphanie-Anne RUATTA, « Approche sémantique et juridique du monstre chez les auteurs latins », dans *Monstres et imaginaire social. Approches historiques*, Anna CAIOZZO et Anne-Emmanuelle DEMARTINI (dir.), Paris, Creaphis, 2008, p. 113-133.

⁵⁰ « Comme instrument de divination, les *monstra* rentrent dans la catégorie indéfiniment extensible des phénomènes insolites, qui excitent l'étonnement (*miracula*), et que l'on suppose destinés à faire pressentir (*portenta*), à montrer (*ostenta*), ou, d'une façon générale, à révéler (*prodifia*) l'intention des dieux. » (DAREMBERG et SAGLIO, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, t. 3, 1877-1919, Paris, v° *monstrum*.)

⁵¹ *Dictionnaire latin-français*, F. GAFFIOT, Paris, 1934, v° *moneo*.

⁵² « nous n'entendons pas les avertissements de la nature » (CICÉRON, *Laélius, (De l'amitié)*, 24, 88).

doit être compris comme un "conseil", un avertissement donné par les dieux⁵³ ». Or Emile Benveniste rappelle que les « dieux s'expriment par des prodiges, des signes qui confondent l'entendement humain. Un "avertissement" divin prendra l'aspect d'un objet ou d'un être surnaturel ». C'est alors par l'anomalie, un phénomène étrange, voire contre nature, que la divinité lance un avertissement destiné à révéler son intention : le monstre « porte à la vue un message⁵⁴ » qui s'interprète comme une menace prochaine. Ainsi, le droit romain associe la naissance d'un être qui brouille les frontières entre l'homme et l'animal à un événement néfaste, au même titre que d'autres naissances :

« Quelqu'un pose la question : si une femme a mis au monde un être de mauvais augure, ou monstrueux ou faible, ou bien qui soit tout à fait insolite, soit par l'apparence soit par les vagissements, qui n'ait pas figure humaine, mais figure d'une autre espèce, bref plus animal qu'un humain... »⁵⁵

C'est parce qu'il est un « signe divin à déchiffrer »⁵⁶ incarné que le monstre est, en lui-même, le véhicule d'une crainte. Mais si les naissances monstrueuses sont « le signe d'un mal futur » à Rome, elles deviennent « l'effet visible du péché » et « le plus souvent une faute collective » dans le monde chrétien⁵⁷. Les chroniques médiévales sont ainsi prolixes en récits merveilleux (naissances anormales, apparences physiques insolites...), provoquant fascination et inquiétude. L'iconographie médiévale va d'ailleurs déployer une vaste casuistique du monstrueux et du prodigieux, comme le révèle magnifiquement le portail des Libraires de la cathédrale de Rouen⁵⁸. Mais tout effort de synthèse ici est délicat et les auteurs s'accordent seulement sur le fait que le thème de l'hybridation au Moyen Age renvoie à la déchéance et donc à la crainte de la damnation éternelle⁵⁹. L'être hors norme est d'autant plus facilement associé à un événement néfaste que la période est troublée : c'est le cas à la fin de la République romaine ou, bien plus tard, au XVI^e siècle. La multiplication des récits relatant monstres et prodiges dès la Renaissance, et dont l'historiographie littéraire a retenu notamment le nom d'Ambroise Paré⁶⁰, est révélatrice selon Jean Delumeau d'une inquiétude structurelle, de nature eschatologique⁶¹. L'auteur développe l'idée que la diffusion du motif monstrueux durant la Renaissance dans les lettres et les arts⁶² « ne peut se comprendre que replacée dans un contexte large d'inquiétudes et d'angoisses. »⁶³ Le monstre est un signe constitué par « une suspension temporaire du cours habituel de la nature, due à l'intervention d'un dieu en colère ou à une erreur de la nature, qui [...] laisse échapper des produits imparfaits. »⁶⁴

La raison et le progrès scientifique tenteront d'expliquer le monstre et de le réintégrer dans l'ordre naturel. Saint Augustin avait déjà considéré la naissance monstrueuse comme faisant partie du plan divin et que, à ce titre, on ne pouvait pas la considérer comme « contre nature. »⁶⁵ Dans ses efforts

⁵³ Emile BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, t. 2, *Pouvoir, droit, religion*, Paris, Les éditions de Minuit, 1969, p. 257.

⁵⁴ RUATTA, p. 121 : cette heureuse formule permet d'associer les deux étymologies de *monstrum*, celle qui en fait un dérivé du verbe avertir (*moneo*) et celle – plus douteuse – qui le fait dériver du verbe montrer (*monstro*).

⁵⁵ D. 50, 16, 135. Supra n. 10.

⁵⁶ Alain REY (dir.), *Dictionnaire historique de la langue française*, Le Robert, 2006, t. II, v^o Monstre.

⁵⁷ VAN DER LUGT, p. 136.

⁵⁸ Franck THENARD-DUVIVIER, « Hybridation et métamorphoses au seuil des cathédrales », *Images revues. Histoire, anthropologie et théorie de l'art*, n^o 6, 2009.

⁵⁹ V. égal. CANGUILHEM.

⁶⁰ Ambroise PARE, *Des monstres et des prodiges*, 1573.

⁶¹ Jean DELUMEAU, « L'Esprit du temps », *Imaginaire & Inconscient*, 2004/1, n^o 13, p. 7 à 9.

⁶² Sur les rapports entre monstre et art v. entre autres Gilbert LASCAULT, *Le monstre dans l'art occidental. Un problème esthétique*, Paris, Klincksieck, 2004 (1^{ère} éd. 1973) et Jean CLAIR, *Hubris. La fabrique du monstre dans l'art moderne. Homuncules, Géants et Acéphales*, Paris, Gallimard, 2012.

⁶³ DELUMEAU, p. 8.

⁶⁴ VAN DER LUGT, p. 137.

⁶⁵ SAINT AUGUSTIN, *La cité de Dieu*, XXI, 8.

déployés pour parvenir à normaliser le monstre, c'est paradoxalement la tératologie du XIX^e siècle⁶⁶ qui démontre en quoi le monstre fait peur : ce dernier incarne le dérèglement et l'extraordinaire, l'inexplicable et le surnaturel. La notion de monstre s'appréhende en effet par rapport à la norme : le monstre est une transgression de l'ordre du monde⁶⁷. Même lorsque certains scientifiques travaillent à démontrer qu'il est nécessaire « d'exclure tout plan divin de l'interprétation causale du phénomène⁶⁸ », cela ne remet pas en cause le principe du monstre irrégulier car la théorie des accidents maintient le principe d'une régularité des lois de la nature. La « fixité des lois » n'est pas remise en question⁶⁹ et, avec elle, l'herméticité des espèces reste fondamentale et la chimère impossible. C'est bien alors la perturbation d'un ordre jugé essentiel qui génère la peur du monstre.

On retrouve cette inquiétude permanente dans la civilisation romaine puis dans le monde chrétien : dans ces systèmes de croyances, la représentation d'un ordre cosmique harmonieux exclut les variations extrêmes – dont le phénomène monstrueux – comme autant de transgressions d'un complexe normatif spontanément admis par tous. Ainsi dans l'univers mental judéo-chrétien, c'est la crainte de l'incomplétude de l'homme qui semble se jouer avec l'interrogation sur le monstre, puisque la sainteté, en tant que symbole métaphorique de la perfection, est l'expression même de la conformité à l'ordre divin. La sainteté apparaît comme l'expression parfaite de l'unité de l'être, là où l'hybride incarne l'abomination par son inachèvement. Mary Douglas montre que le système taxinomique⁷⁰ de cette structure socio-religieuse est particulièrement explicite dans le *Lévitique* dont l'objet est de distinguer le pur de l'impur⁷¹. Dans le cadre d'une ontologie de la perfection, le corps humain est le modèle du système fini⁷². Il y a en somme obligation de se conformer à l'exigence de sainteté qui ordonne le monde de la Bible. L'hybride défie le schéma général de l'univers car il est rétif à toute classification et échappe à cette taxinomie de la nature humaine conçue comme une unicité : « le même doit engendrer le même » selon l'heureuse formule de Canguilhem⁷³. Dès lors, le monstre apparaît comme une transgression et se trouve rejeté en tant qu'élément impur.

Le *Dictionnaire de Trévoux* n'exprime pas autre chose au XVIII^e siècle en parlant à propos des monstres de « conformation contraire à l'ordre ordinaire de la nature »⁷⁴, voire même de faute de la nature : « Aristote dit que le monstre est une faute de la nature qui voulant agir pour quelque fin, ne peut néanmoins y arriver, à cause que quelques-uns de ses principes sont corrompus. »

C'est dans ce sens qu'il faut certainement interpréter, dans l'espace culturel judéo-chrétien, la permanence du refus d'accorder une capacité juridique complète aux hybrides que leur nature ambiguë exclut du genre humain. L'apparence du monstre n'est donc pas à l'origine de la peur fondamentale que celui-ci suscite. La qualification de monstre n'apparaît qu'en cas d'écart avec les standards de la normalité. Est monstrueux, l'être qui n'entre pas dans les catégories préalablement

⁶⁶ Initiée par Geoffroy SAINT-HILAIRE avec son *Histoire générale et particulière des anomalies de l'organisation chez les animaux* ou *Traité de tératologie*, Paris, Baillière, 3 vol., 1832-1836.

⁶⁷ DEMARTINI, p. 11 et 14.

⁶⁸ Patrick TORT, *L'ordre et les monstres. Les débats sur l'origine des déviations anatomiques au XVIII^e siècle*, Syllepse, 1998, p. 77 : l'auteur étudie notamment les travaux de Lémery pour qui les monstres sont des erreurs de la nature issues du hasard et de l'accident.

⁶⁹ *Id.*, p. 102 sq.

⁷⁰ Sur la taxinomie, v. François DAGOGNET, *Le catalogue de la vie. Etude méthodologique sur la taxinomie*, Paris, PUF, 2004 (1^{ère} éd. 1973).

⁷¹ Pour les animaux : Lv 11, 46-47 ; Telle est la loi des bêtes / des oiseaux de tous les animaux qui vont dans les eaux / et de tous ceux qui grouillent sur la terre / Afin de séparer du pur l'impur / les animaux qui se mangent de ceux qui ne se mangent pas. Pour les hommes : Lv 12 : la femme en couche ; Lv 13-14 : la loi des lépreux ; Lv 15 : la loi « de l'écoulant [...] de celui qui émet semence » etc... L'ensemble du texte du lévitique se structure autour de la dialectique du pur et de l'impur.

⁷² Mary DOUGLAS, *De la souillure. Essai sur les notions de pollution et de tabou*, Paris, Maspero, 1971, p. 131.

⁷³ CANGUILHEM, p. 171.

⁷⁴ *Dictionnaire universel françois et latin*, 1740, Trévoux, v^o Monstre. Passage comparable chez Antoine FURETIERE, *Dictionnaire universel*, 1690, v^o Monstrueux.

et communément fixées. Il y a en l'espèce transgression de la mise en ordre du monde, conçu comme système normatif socio-religieux, fondé sur le double héritage romain et judéo-chrétien. L'être hybride porte atteinte aux certitudes que les catégories mentales, traduites en droit, ne font qu'exprimer.

Une tératogénèse juridiquement réprimée

Le droit romain déjà témoigne de cette tératophobie dans la loi des XII Tables qui préconise l'élimination du monstre⁷⁵ et, à la fin de la République, Cicéron évoque toujours l'élimination immédiate de l'enfant monstrueux, prévue par la ladite loi⁷⁶. Cette crainte à l'égard de la difformité sera du reste persistante à Rome car, à en croire Sénèque, les noyades et les expositions sont encore fréquentes au I^{er} siècle⁷⁷. C'est donc sans surprise que l'on retrouve le *monstrum* au *Digeste* dans le titre V consacré à « l'état d'homme »⁷⁸ ; un fragment des *Sentences* de Paul déclare que la qualité d'enfant (*liberi*), avec tous les droits qui y sont attachés, est refusée aux êtres nés sans forme humaine (*contra formam humani generis*)⁷⁹. Avec un certain scrupule méthodique, Paul et Ulpien vont s'efforcer de définir le *monstrum*⁸⁰. Pour cela ils utilisent sans attendrissement le critère physiologique, celui de l'apparence humaine (*humanae figurae*)⁸¹, permettant de déterminer si oui ou non le statut d'*homo* doit être accordé au nouveau-né. Si l'approche juridique semble à première vue parfaitement objective, Labéon dévoile néanmoins le sens profond de ces règles restrictives de la personne humaine : la structure physiologique démontre qu'on est en présence d'êtres contre nature (*contra naturam*)⁸². Par cette formule Labéon exprime le souci de la nécessaire complétude de l'Homme à Rome. Paul ne dit pas autre chose du reste lorsqu'il parle d'êtres « achevés » (*effectus*) à propos des enfants venus au monde en ayant développé toutes les fonctions des membres humains (*qui membrum humanorum officia ampliavit*)⁸³. Ce que l'on retient ici en priorité, c'est l'approche purement formelle, matérialiste même, qu'ont adoptée les jurisconsultes impériaux. C'est cette approche qui va durablement marquer la culture européenne car, fixée dans le *Digeste* – dont on sait la fortune en Occident –, elle va devenir un lieu commun de la littérature juridique. Au XVI^e siècle, Chasseneuz et Tiraqueau reprendront cet impératif du « *vivus et*

⁷⁵ « Qu'il soit permis de tuer sur-le-champ un enfant monstrueux », *pater edosicnem [=insinem] ad deformitatem puerom toper [=cito] necatod* : à partir de BOUCHAUD, *Commentaire sur la loi des douze tables*, t. I, Paris, Impr. de la République, 1803, p. 464. Il s'agirait de la première loi de la quatrième table : « Des nouveaux-nés monstrueux et difformes ». V. égal. Ernest MARTIN, *Histoire des monstres*, Paris, Million Jérôme éd., collection « Mémoire du corps », p. 34,

⁷⁶ CICERON, *Les lois*, liv. III, c. VIII : « *Deinde, quum esset cito ablegatus, tanquam ex XII tabulis, insignis ad deformitatem puer, brevi tempore recreatus, multoque tetrior et foedior natus est.* »

⁷⁷ SENEQUE, *De ira*, (*De la colère*), 1. 15 : « On étouffe les monstres à leur naissance ; on noie même ses propres enfants trop débiles ou difformes. Ce n'est pas la colère, mais la raison qui veut que d'un corps sain on retranche ce qui ne l'est pas ».

⁷⁸ Titre V du *Digeste* : « *De statu hominum* ».

⁷⁹ D. 1, 5, 14 : « *Non sunt liberi qui contra formam humani generis converso more procreantur : veluti si mulier monstrosum aliquid, aut prodigiosum enixa sit* ». V. VAN DER LUGT, p. 140 ; LEFEBVRE-TEILLARD, p. 501 et 504 n. 20 : les enfants monstrueux sont mis hors de la succession, règle qui ne s'applique pas toutefois aux enfants affectés d'une simple malformation.

⁸⁰ RUATTA, p. 122 sq.

⁸¹ *Id.*, p. 123 : l'apparence humaine tient à un critère formel chez Paul (D. 1, 5, 14 : « *formam humani* ») ou visuel chez Ulpien (D. 50, 16, 135 : « *visu* », « *humanae figurae* ». Supra n.10). Sur cette question v. RUATTA, p. 125 sq.

⁸² D. 50, 16, 38 : « *Ostentum Labeo definit omne contra naturam cujusque rei genitum, factumque. Duo genera autem sunt ostentorum, unum quotiens quid contra naturam nascitur, tribus manibus forte aut pedibus, ut qua alia parte corporis, quae naturae contraria est...* ».

⁸³ D. 1, 5, 14 : « *Partus autem, qui membrorum humanorum officia ampliavit, aliquatenus videtur effectus : et ideo inter liberos connumerabitur* ». Stéphanie-Anne Ruatta considère toutefois que la réflexion juridique que ces auteurs ont menée « sur le monstre se dissocie totalement des cadres intellectuels dans lesquels s'est construite la notion religieuse de l'être monstrueux. On ne considère plus ce dernier comme un signe des dieux mais comme un être ayant des tares physiques qui sont mises indirectement en relation avec les lois générales de la nature. » (RUATTA, p. 132).

*perfectus*⁸⁴ » et au XVII^e siècle Jean Domat continue de parler des « monstres qui n'ont pas la forme humaine », lui-même repris sans nuance au siècle suivant par Jean-Baptiste Denisart notamment, auteur d'un célèbre dictionnaire de droit⁸⁵. Ce n'est qu'au XIX^e siècle que la science moderne va pousser à reconnaître dans l'être difforme un être humain à part entière ; à partir de là, le droit s'humanisera sur ce point.

Avec la diffusion du christianisme on aurait pu croire que les monstres échapperaient à la critique du contre-nature et seraient pleinement intégrés à la création, puisque tout est censé émaner de Dieu. C'est ce qui ressort en effet du message augustinien, sans que celui-ci pénètre toutefois pleinement la doctrine juridique⁸⁶. Il faut dire que les docteurs de l'Eglise ne s'accordent pas sur ce sujet. Isidore de Séville transmet la culture classique et continue par conséquent d'accorder une importance certaine à l'apparence ; il élabore ainsi une liste des monstres pour établir leur appartenance ou non au genre humain⁸⁷. Au début du XII^e siècle, Pierre Abélard considère quant à lui, sur le fondement de Jérôme⁸⁸, les satyres de forme hybride nés d'une union homme / animal comme des animaux rationnels, donc humains. Pour Abélard une forme corporelle insolite n'empêche pas la possession d'une âme humaine. De plus, il suffit d'avoir un seul parent humain pour appartenir à l'espèce humaine⁸⁹ ; l'accessoire suit en quelque sorte le principal ici.

Mais à partir du XIII^e siècle semble s'imposer la correspondance entre capacité mentale et forme physique : la similitude physique avec l'humain décide en partie de la nature de l'hybride homme / animal⁹⁰. La ressemblance extérieure rend possible une ressemblance intérieure⁹¹. Les hommes sans tête ne sont considérés comme humains qu'à condition de disposer dans une partie de leur corps d'un organe équivalent au cerveau. Aussi existe-t-il des organes caractéristiques de la nature humaine : le cerveau, le cœur, le foie, les testicules⁹². Albert le Grand et Pierre d'Auvergne considèrent par exemple que « la ressemblance entre les corps des pygmées et les corps humains, tant globalement que pour chaque membre individuellement, plaide en faveur de leur humanité. »⁹³ ; pour autant ils n'ont qu'une « ombre de raison. »⁹⁴ On voit par là que la similitude physique avec l'humain ne décide qu'en partie de la nature de l'hybride, car l'ordre intérieur compte aussi pour beaucoup⁹⁵ ; il s'agit de l'accord interne du corps et de l'âme. C'est dans le même sens que le juriste du XVII^e siècle Pierre Bardet retiendra la position des théologiens modernes, pour lesquels un enfant né d'un homme et d'une femme ayant les membres semblables à ceux d'un homme « excepté la teste et le visage », peut être baptisé « pourvû que par les parties extérieures, on puisse reconnoître qu'il a le cœur, parce que le cœur est le premier vivant et le dernier mourant. »⁹⁶

L'enjeu de l'humanité emporte également des conséquences importantes au plan spirituel : si le droit romain focalise sur la qualification d'héritier de l'enfant né, la théologie médiévale et le droit

⁸⁴ LEFEBVRE-TEILLARD, p. 515.

⁸⁵ Jean-Baptiste DENISART, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, Paris, 1775, t. III, v^o Monstre.

⁸⁶ Pour Augustin la monstruosité n'exclut pas l'humanité tant que l'âme est humaine ; le critère de l'apparence ne semble donc plus déterminant. Sur ce point v. VAN DER LUGT. On retrouvera néanmoins cette approche chez de rares juristes, dont Pierre Bardet (infra).

⁸⁷ ISIDORE DE SEVILLE, *Etymologies*, liv. XI, 3 : *de portentis*. Isidore évoque les cynocéphales, la Gorgone, le Minotaure, les centaures, les sirènes mais aussi les hermaphrodites, les androgynes... XI, 3, 15 : les cynocéphales ont une tête de chien et c'est cette apparence qui les rend « plus bêtes qu'hommes ».

⁸⁸ Hédelin D'AUBIGNAC, *Des satyres brutes, monstres et démons*, (texte établi et annoté par Gilles Banderier), Jérôme Million éd., 2003, p. 25 sq.

⁸⁹ VAN DER LUGT, p. 142 sq.

⁹⁰ THOMAS DE CANTIMPRE, *De natura rerum*, III, I, Berlin-New York, Boese, 1973, p. 97

⁹¹ Jean CEARD, *La nature et les prodiges : l'insolite au XVI^e siècle*, Genève, Droz, 1996, p. 48.

⁹² VAN DER LUGT, p. 143.

⁹³ Id. Bipédie, usage des mains, maîtrise langage, culture de la terre, pratiques religieuses, etc.

⁹⁴ Id. p. 146.

⁹⁵ Id. p. 143.

⁹⁶ Pierre BARDET, *Recueil d'arrêts du Parlement de Paris*, 1^{ère} éd. 1690, Avignon, 1773, t. I, p. 65-68.

savant s'interrogent sur la possibilité de baptiser ou non l'enfant monstrueux⁹⁷. La doctrine baptismale interdit dans ce sens le baptême aux êtres physiquement trop éloignés du morphotype humain, éloignement que les glossateurs expliquent pour les hybrides engendrés d'une femme, par l'union de celle-ci avec une bête⁹⁸ (union réelle ou imaginée), et pour les hybrides nés d'un animal, par la relation charnelle coupable d'un homme et d'un animal⁹⁹. Le critère formel reste déterminant pour les théologiens¹⁰⁰ et ce, jusqu'au XVIII^e siècle : un monstre « sans forme ni figure humaine » ne sera pas baptisé mais lorsqu'il y a doute, « il faut examiner si la tête est d'un homme ou approchant »¹⁰¹ et l'enfant monstrueux sera baptisé « sous condition », le curé devant préciser « *si es homo*¹⁰² ». Il n'est pas certain que le XIX^e siècle ait bouleversé cette approche si l'on en croit le *Nouveau dictionnaire de théologie morale* de 1861 qui propose un baptême conditionnel « *si tu es capax* », « lorsque l'on n'est pas certain que [les productions irrégulières] soient un homme »¹⁰³. Le dictionnaire de droit canonique de la même époque rappelle de même que le rituel romain interdit de baptiser un monstre « qui n'aurait aucune apparence humaine », apparence qui se jauge « surtout par rapport à la tête »¹⁰⁴. Le plus souvent, en effet, c'est la présence de la tête et sa bonne formation qui présume l'humanité.

L'apparence constitue ainsi pour les civilistes comme pour les canonistes et les théologiens¹⁰⁵ un critère dirimant. La forme humaine détermine la nature de l'être juridique, ce qui conditionne l'existence de droits civils et l'application de certaines règles de droit pénal, comme l'impunité en cas de mort volontaire d'un enfant monstrueux car il y a là absence d'homicide¹⁰⁶.

La doctrine juridique moderne va, par mimétisme, reproduire l'œuvre des civilistes médiévaux. Dans son *Recueil d'arrêts du parlement de Paris*, Pierre Bardet évoque ainsi le cas, au début du XVII^e siècle, d'un « posthume institué, né monstrueux, avec un museau de singe et un pied fourchu¹⁰⁷ ». Le commentaire de Bardet, par sa richesse et sa finesse, mérite qu'on s'y attarde. Il fait en effet à la fois la synthèse de la doctrine juridique académique sur la question du monstre – celle-là même qui perpétue le droit romain et le droit savant médiéval –, tout en développant en parallèle une réflexion originale qui empreinte à la philosophie et la théologie.

Bardet perpétue dans un premier temps la tradition juridique romaine hostile au monstre : « Un monstre est incapable de la succession de son père. »¹⁰⁸ Il justifie du critère formel pour déclarer que l'enfant dénué d'apparence humaine ne peut recevoir une « âme raisonnable », et ainsi prétendre à la nature humaine et la capacité juridique qui en découle :

« En toute chose il y a la matière et la forme : la forme, est ce qui donne l'être, et distingue une chose avec l'autre. Cet enfant n'a point eu la forme et la figure de l'homme, ni par conséquent n'a point été homme informé d'une âme raisonnable : c'étoit un monstre qui n'avoit rapport en façon quelconque à l'espèce de l'homme, mais plutôt à celle d'un animal

⁹⁷ RUATTA, p. 148.

⁹⁸ VAN DER LUGT, p. 147, n. 43; V. aussi LEFEBVRE-TEILLARD, p. 505 n. 20.

⁹⁹ A preuve un jugement de la cour de Hollande, donné en 1464 avec condamnation à mort d'un homme accusé du crime de bestialité avec des vaches dont l'une a donné naissance à un veau anormal, V. VAN DER LUGT, p. 148 n. 46.

¹⁰⁰ Id., p. 149 : Nicolas Oresme (XIV^e siècle) est l'un des rares théologiens à insister sur les capacités cognitives.

¹⁰¹ *Dictionnaire théologique portatif*, Paris, 1756, v^o Baptême, p. 56.

¹⁰² *Dictionnaire portatif des cas de conscience*, Lyon, Jean-Marie Bruyset, 1759, t. I, v^o Baptême, p. 90, cas XX.

¹⁰³ Abbé B. PHILIP, *Nouveau dictionnaire de théologie morale*, Paris, Tolba et Haton, 1861, v^o Baptême, p. 56.

¹⁰⁴ Abbé ANDRE, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, t. I, (*Encyclopédie théologique*, t. IX, Bibliothèque universelle du clergé.) J.-P. Migne éditeur, 1862, v^o Baptême, col. 279.

¹⁰⁵ Le corps considéré comme humain détermine en effet la présence ou non de l'âme. V. VAN DER LUGT, p. 149.

¹⁰⁶ Id., p. 148 n. 47.

¹⁰⁷ BARDET, p. 65.

¹⁰⁸ Id., p. 66.

irraisonnable, ayant le visage proportionné à celui d'un singe ou d'un pourceau, et non à celui de l'homme. »¹⁰⁹

Toutefois, parce que Dieu a créé l'Homme à son image, ce qui distingue en priorité « l'être de l'homme » du reste « des animaux irraisonnable », ce sont la tête et le visage :

« Il étoit défectueux en la plus belle et plus noble partie de son corps, la face est la seule partie qui nous rend différens du reste des animaux irraisonnables, et nous constitue en l'être de l'homme, partie sur laquelle Dieu a voulu graver son vrai portrait et son image. »¹¹⁰

La tête étant le seul organe capable de recevoir « l'âme raisonnable », Bardet légitime le refus du curé de la paroisse de baptiser le nouveau-né qui « n'estoit point homme mais quelque animal irraisonnable » :

« De dire que les organes de la tête d'un singe ou d'un pourceau, soient propres et capables de recevoir l'âme raisonnable, c'est une illusion. »¹¹¹

L'auteur du *Dictionnaire de pratique*, Claude Joseph Ferrière, ne remettra jamais en cause ces poncifs juridiques, voire même les perpétuera, en n'évoquant plus toutefois la question de l'âme comme l'exige le mouvement de rationalisation des esprits au XVIII^e siècle :

« [...] celui qui naît d'une femme sous une figure qui ne tient pas de l'humanité, est réputé monstre, et par conséquent n'est pas mis au nombre des hommes. »¹¹²

Persistant à reproduire le critère de l'apparence, à l'appui du *Digeste*¹¹³, Ferrière déclare sans surprise que « l'on répute monstre celui qui naît contre la forme ordinaire du genre humain, et dans lequel dominant des caractères qui effacent ceux de l'humanité¹¹⁴ ». Les monstres sont alors réduits à une fonction purement négative. Existants « contre l'ordre de la nature »¹¹⁵, ils sont doublement exclus : exclus de la communauté humaine et chrétienne car ils ne sont pas baptisés, ils sont potentiellement exclus des vivants car « on peut les tuer impunément. »¹¹⁶ Ferrière achève son propos en rappelant à son tour que ce qui distingue l'homme du monstre est la présence d'une tête humaine :

« Tel seroit celui dont les membres seroient semblables à ceux des autres hommes, mais qui auroit la tête d'un cheval, ou de quelqu'autre animal. La tête étant le siège de l'entendement, et la plus noble partie de l'homme, en fait aussi le principal caractère ; c'est par conséquent à la tête, à quoi l'on doit principalement s'arrêter, pour décider un tel point. Ainsi, au cas qu'un enfant vînt au monde avec une tête de figure humaine et bien composée, mais qui aurait des pieds de chevres, ou quelqu'autre membre mal agencé, et nullement conforme aux membres ordinaires des hommes, ne laisserait pas pour cela d'être réputé homme, étant né selon l'ordre de la nature, et par conséquent, il seroit capable de succéder. »¹¹⁷

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ibid.

¹¹² Claude-Joseph DE FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique*, Paris, Nyon, 1768, t. II, v^o Monstre, p. 225-226.

¹¹³ D. 50. 16. 135. Supra n. 10.

¹¹⁴ DE FERRIERE, p. 226.

¹¹⁵ Poncif présent on le sait dans le *Dictionnaire de Trévoux* et le *Dictionnaire de Furetière*.

¹¹⁶ DE FERRIERE, v^o Monstre.

¹¹⁷ Ibid.

Pour autant Pierre Bardet était parvenu, dès avant Ferrière, à se départir du rapport exclusif nature juridique / apparence. Tout en restant fidèle à la croyance que seule la nature humaine est « propre et capable de recevoir l'âme raisonnable », il détourne le hiatus et, à l'appui de solides autorités (Cicéron, Balde), affirme qu'il « n'y a que la forme intérieure qui distingue l'homme du reste des animaux, et non pas la figure extérieure. »¹¹⁸ C'était poser un jalon essentiel dans l'humanisation progressive du monstre et sa reconnaissance juridique. Pour autant Jean Domat ne retient pas ces subtilités lorsqu'il traite de « ceux qui naissent sans la forme humaine » et qu'il décrit comme « une masse de chair qu'on ne peut mettre au nombre des personnes. »¹¹⁹ Denis Le Brun affirme dans le même sens que si « la nature s'avise d'assortir une teste d'animal avec un corps humain, cette production est réputée monstrueuse », alors que « si à un corps humain, la nature avoit agencé des pieds de chèvre, pourvû que la teste fût de l'homme, l'on estime que le part ne laisseroit pas d'estre légitime, aussi on lui administreroit le baptême et il seroit capable de succéder. »¹²⁰ Quant à l'avocat du parlement de Paris, Jean-Marie Ricard, il exclut du nombre des enfants le part monstrueux à tête de cochon, d'âne ou de chien, « quoique son cœur, son estomac, ses mains et ses bras soient semblables à ceux de l'homme. »¹²¹ *A contrario*, celui qui a la forme et la figure de l'homme « quoiqu'il ait une voix différente, qui approche néanmoins de celle d'un chien, d'un cheval, d'un âne ou de quelqu'autre animal », sera « dans le nombre des enfants » et capable de succéder !¹²²

Avec les Lumières et la laïcisation des esprits le processus de sécularisation du droit va dépouiller la matière de ses derniers oripeaux de crédulité, ce qui n'empêche pas les plus romanistes des juristes du XIX^e siècle¹²³ de perpétuer la vieille règle romaine excluant les êtres difformes d'une humanité qui leur aurait accordé des droits civils. Le professeur de droit Prosper Eschbach sera le premier à déplorer ce suivisme coupable¹²⁴. Mais, indice toutefois d'une relative humanité chez ces auteurs – à moins qu'il ne s'agisse d'une stricte reprise du droit romain, sur fond de sécularisation –, la question de la présence ou non de l'âme dans le corps difforme a disparu des discussions.

¹¹⁸ « Me Robin pour les intimés dit, que c'est une maxime très certaine en philosophie, que ce qui distingue et sépare l'homme du reste des animaux, procède de sa différence intrinsèque et essentielle, et de la forme interne, et non point de l'externe et figure extérieure. C'est de cette distinction qu'il faut se servir pour savoir si l'enfant posthume, de la succession duquel il s'agit, a été créature raisonnable ou non. On demeure d'accord qu'il avoit toutes les parties du corps semblables aux autres hommes, excepté la partie inférieure du visage, qui avoit du rapport au museau d'un singe. Cela n'est pas suffisant pour le rendre monstre et créature irraisonnable. *Primo*, parce que le singe a beaucoup de rapport à l'homme. *Secundo*, on connoît par-là qu'il a été engendré d'un homme et d'une femme. Il étoit donc informé de la forme spécifique de l'homme, qui est l'âme raisonnable, laquelle ne peut être naturellement sans le corps humain. *Homo non est quem forma declarat, sed mens cujusque*, dit Cicéron. Il n'y a que la forme intérieure qui distingue l'homme du reste des animaux, et non pas la figure extérieure. » (BARDET, p. 66.)

¹¹⁹ Jean DOMAT, *Les lois civiles dans leur ordre naturel*, La Haye, Adrian Moetjens, 1703, (1ère éd. 1689), l. I., tit. 1, sect. II., c. 4 : « des enfans morts-nez et de ceux qui naissent sans la forme humaine ».

¹²⁰ Denis LEBRUN, *Traité des successions en IV livres*, Paris, Michel Guignard, 1714 (1ère éd. 1692), liv. I, chap. IV, sect. I, n° 18 : *De la définition des montres*.

¹²¹ Jean-Marie RICARD (1622-1678), *Traité de la révocation des donations, par la naissance ou survenance des enfans*, Riom, Martin Dégoutte, 1782, c. VIII, p. 15.

¹²² Ibid.

¹²³ Georges-Antoine CHABOT, *Commentaire sur la loi des successions*, Paris, Nève, 1818 (5^e éd.), art. 725, n° 13 : devant le mutisme du code civil sur la question, le juriste extrapole sur la viabilité : comme le code déclare que seul l'enfant né viable est capable de succéder, « on ne peut pas supposer qu'il ait entendu comprendre dans cette dénomination [...] les monstres qui sont désignés par les lois romaines » ; Alexandre DURANTON, *Cours de droit civil suivant le code français*, Bruxelles, Wahlen et Cie, 1841 (3^e éd.), liv. III, t. I, n° 75 : l'auteur élude la question de l'enfant monstrueux, qu'il rejette en note où il cite Lebrun, pour ne traiter que de l'enfant viable comme Chabot.

¹²⁴ Prosper-Louis-Auguste ESCHBACH, « Note sur les prétendus monstres conservés dans quelques ouvrages de droit », *Revue de législation et de jurisprudence*, M.L. WOLOWSKI (dir.), Paris, janv. 1847, p. 168 : « des écrivains d'un mérite éminent continuent à enseigner, sur la foi des jurisconsultes anciens, qu'un monstre n'est pas une personne ; qu'en conséquence, il faut lui refuser la jouissance des droits civils, et notamment, du droit de succéder ; qu'enfin, chose plus grave ! chacun peut sans crime lui ôter violemment la vie ».

Progressivement la tendance sera de plus en plus à reconnaître, à la manière d'Eschbach, « que tout être vivant, par cela seul qu'il est sorti du sein d'une femme, est nécessairement une créature humaine, quelle que soit sa difformité. »¹²⁵ La *Note sur les prétendus monstres* d'Eschbach n'a ainsi pas échappé au grand juriste Demolombe qui s'en fait l'écho dans son cours de code Napoléon.¹²⁶ Cette doctrine contribuera à substituer au critère ancien uniquement formel (l'apparence humaine), celui physiologique (la non reconnaissance de la personnalité au titre de la non viabilité) et capacitaire (la reconnaissance du statut de personne incapable aux individus frappés de difformité). Demolombe l'exprime très clairement :

« De deux choses l'une : Ou l'enfant difforme, acéphale ou autrement, n'est pas né viable ; et alors il n'y a pas de question. Ou il est viable ; et dans ce cas, aucun texte ne nous autorise à le mettre de plein droit hors la loi. L'idiotisme le plus organique, l'imbécilité la plus absolue, ne sont que des causes d'interdiction (art. 489). »¹²⁷

Et Demolombe d'ajouter, comme pour emporter la conviction du lecteur sur un fondement droit de l'hommiste :

« [...] et nous devons être justement effrayés d'une doctrine qui, après avoir créé, sans pouvoir les définir, ces prétendus *monstres*, va jusqu'à commander leur destruction par le meurtre ! »¹²⁸

L'angoisse eschatologique induite par la présence du monstre aurait dès lors pu s'éteindre définitivement avec l'avènement d'une pensée rationnelle et le progrès scientifique, le même qui est évoqué dès 1847 par Eschbach : « Le progrès des sciences physiques et morales a détruit un nombre de ces idées fausses et bizarres, qui s'étaient généralement établies à des époques de crédulité scientifique ou superstitieuse. »¹²⁹ Cette intégration du monstre dans l'humanité repose sur une certitude exprimée par le juriste selon qui les « absurdités mythologiques »¹³⁰ doivent céder devant les connaissances scientifiques :

« La science pose comme axiome l'impossibilité d'un rapprochement fécond entre deux espèces disparates et proclame, sous ce rapport, l'impuissance absolue de la bestialité. »¹³¹

Demolombe s'engouffre dans la même voie lorsqu'il affirme que la « doctrine des *monstres* [est] aujourd'hui répudiée par la science physiologique. »¹³² C'est uniquement à partir de cet axiome qu'Eschbach propose que tout être vivant sorti du sein d'une femme soit considéré comme appartenant pleinement à l'espèce humaine car si cette impossibilité devait être remise en cause, la créature produite ne trouverait pas grâce à ses yeux :

« Car s'il était possible qu'il y eût des monstres, comme on en admettait autrefois (*ex coïtu cum bestiis*), non-seulement il serait licite, mais il serait nécessaire de les détruire. L'intérêt

¹²⁵ ESCHBACH, p. 171. V. dans le même sens :

¹²⁶ Jean-Charles-Florent DEMOLOMBE, *Cours de code Napoléon*, V, *Traité de la paternité et de la filiation*, Paris, 1881, n° 112 : « Si bizarre et si anormal que vous supposiez le fruit de la femme, ne se rattacherait-il pas toujours principalement et essentiellement à ce type ? »

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ Ibid. L'auteur renvoie ici à RAUTER, *Traité théorique et pratique du droit criminel*, Bruxelles, Wahlen, 1837, n° 440 : « la matière de l'homicide est l'homme vivant ou la vie de l'homme ; il ne peut donc être commis d'homicide sur un mort ni sur un monstre (*monstrum*) » ; n° 448 : « il n'y a pas d'homicide sur un enfant non-viable. »

¹²⁹ ESCHBACH, p. 167.

¹³⁰ Id., p. 171.

¹³¹ Ibid.

¹³² DEMOLOMBE, n° 112.

le plus précieux de l'espèce humaine en ferait une loi, et le ministère public devrait veiller lui-même à la destruction immédiate des produits de la bestialité. »¹³³

Et le juriste de sourire avec « les zoologues du dix-neuvième siècle » devant les disciples d'Irnérius. A l'heure actuelle le sourire se crispe devant l'embryon chimérique conçu sans fécondation, car le juriste du XXI^e siècle est à nouveau saisi de la crainte ancestrale de l'hybride, tout en assistant à l'effondrement effectif de la frontière entre les espèces : l'hybridation était auparavant pensable¹³⁴ mais impossible, elle est désormais possible mais impensable. Christian Byk explique ce rejet par le triple malheur, physique, anthropologique et éthique que l'hybridation induit¹³⁵. Le droit fait donc pour l'heure le choix de l'interdit et on ne peut que constater, avec Jean-René Binet, que la résistance à l'hybridation n'est pas une fiction¹³⁶. Elle ne peut toutefois être comprise que dans la mise en perspective historique qui vient d'être donnée ici, celle qui conclut à la présence d'un tabou persistant. En somme si l'usage du terme monstre semble incongru au XXI^e siècle, son sens d'origine d'avertissement continue de planer.

Mais cela n'empêche pas Xavier Labbé de s'interroger ; pressentant, peut-être à juste titre, une mutation des consciences sur ce sujet, il considère qu'« avec un peu de patience, on finit toujours par franchir ce qui paraît interdit »¹³⁷. Dans le même sens un récent rapport du Comité consultatif national d'éthique (CCNE) relativise le sentiment de transgression, bien que ne s'exprimant qu'à propos des xénogreffes, dont on sait qu'il ne s'agit pas d'hybridation au sens technique du terme : les « difficultés pourraient être dépassées à la faveur d'une véritable prise de conscience de ce que ce qui fait l'humanité de l'homme ne réside pas dans ses organes, mais dans ses capacités intellectuelles. »¹³⁸ Tout comme chez certains anciens la seule possession d'une âme s'est progressivement substituée à l'unique critère corporel pour distinguer l'humain de l'hybride, dans un même mouvement aujourd'hui de réduction à ce qui fait l'essence de l'être humain, à savoir la pensée, le critère intellectuel pourrait se substituer au critère organique¹³⁹. Ce glissement, s'il est

¹³³ ESCHBACH, p. 172.

¹³⁴ La fascination pour le dépassement de sa propre nature a très tôt conduit l'homme à désirer, inconsciemment ou non, produire des êtres hybrides aux capacités hors normes. Les récits de métamorphoses sont très fréquents, de ceux décrits par Ovide, jusqu'aux systèmes de représentations qui, au Moyen Age, rendaient nécessaires d'assimiler certaines qualités animales (loup, ours, lion) à un lignage, afin d'en renforcer le charisme et l'autorité. V. Michel PASTOUREAU, *L'ours. Histoire d'un roi déchu*, Le Seuil, collection « La librairie du XXI^e siècle », 2007, p. 111 sq. : « Fils d'ours ». C'est encore aujourd'hui la tentation démiurgique de ce dépassement qui est au cœur de la réflexion sur le statut de l'homme augmenté. A ce sujet v. le récent colloque « L'Homme augmenté », CRDP, 13-14 juin 2013, Lille 2.

¹³⁵ Christian BYK, « Les aspects juridiques des xénotransplantations », *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 50, 9 déc. 1992, I 3633 : « Malheur physique des espèces avec le risque extrême des manipulations génétiques pour l'homme et l'extermination pour l'animal. Malheur anthropologique avec l'atteinte portée à la nature humaine et à la place respective de l'homme et de l'animal dans la nature. Malheur éthique enfin, avec la transgression du sacré et la confusion des valeurs que cet acte suppose. »

¹³⁶ L'hybridation suppose en effet la transmission héréditaire de caractéristiques provenant d'une espèce animale à la descendance d'un homme et l'on devrait y voir une atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine. C'est toute la question posée par les techniques de transgénèse qui, pour l'heure, conduisent à la création d'animaux humanisés.

¹³⁷ A propos des progrès de la science, X. Labbé considère que le temps finit « par aplanir les difficultés. Certes, la religion rappellera peut-être qu'il est sacrilège de vouloir toucher à la création. Mais l'éthique de son côté est évolutive. Et d'ailleurs en France, les lois bioéthiques sont revues périodiquement. Rien n'est plus variable et plus fragile qu'une règle éthique. Avec un peu de patience, on finit toujours par franchir ce qui paraît interdit... » (« Avoir une bonne tête », *Gazette du Palais*, 01 août 2013, n° 213, p. 5.)

¹³⁸ « la conscience de l'animalité organique de l'homme lui permettra de confier sa transcendance plus à ses capacités neuronales, corticales, langagières et relationnelles qu'à son foie, son cœur ou quelques-uns de ses viscères, bref, de ne pas identifier son humanité à ses organes ; la notion de dignité humaine implique que le respect que l'on doit à l'intégrité des organes du corps humain ne signifie pas, ipso facto, que l'humanité d'un être humain réside dans ses organes » (CCNE, avis n° 61, 11 juin 1999, sur l'éthique et la xénotransplantation) Cité dans BINET, n° 28.

¹³⁹ BURGAT, p. 24 : l'auteur critique vivement la position « cartésienne » du comité d'éthique et notamment la dissociation de l'âme et du corps ainsi que le choix du concept de « raison » comme démarcation entre l'homme et l'animal : autant d'affirmations qui ne tiennent aucun compte des récentes recherches en psychanalyse

avéré, rendra acceptable xénotransplantations et transgénèses, sans développer un sentiment fort de transgression. Quant à l'hybridation, elle pourrait alors devenir socialement acceptable – et juridiquement envisageable – en tant que technique, mais il est probable que l'être mixte ainsi fabriqué continue à poser question. Car tant qu'animalité et humanité ne sont pas dans un rapport d'équivalence (qui n'implique pas forcément, contrairement à ce que certains redoutent, un rapport d'égalité), l'hybride souffrira toujours de sa part d'animalité qui fait de lui... un monstre.

(démontrant les liens entre le physique et le psychique) ou en éthologie phénoménologique (conférant notamment aux animaux une existence subjective, une expérience du temps, une appréhension du général...)